

5° Les affaires de la société seront gérées par un président, un vice-président, cinq directeurs et un secrétaire-trésorier qui tous ensemble formeront le conseil d'administration.

6° Le président présidera les assemblées générales et les séances du Conseil d'administration. Il aura voix prépondérante. Le vice-président agira en son absence.

7° Le secrétaire, sera le dépositaire des sommes d'argent et autres valeurs appartenant à la société. Il tiendra les livres de comptes dans lesquels il entrera toutes les opérations monétaires de la société, régulièrement et sans retard. A la fin de l'exercice, il présentera au conseil d'administration un état de comptes ainsi qu'à l'assemblée générale.

8° Le secrétaire trésorier tiendra les minutes des assemblées du conseil d'administration dans un registre spécial, et les minutes seront signées par le président, ou à son défaut par le vice-président.

9° Les vacances qui surviendront parmi les membres du conseil seront remplies par le conseil d'administration à une séance spécialement convoquée à cette fin.

10° Sur la réquisition du président ou du vice-président, ou de trois directeurs, le conseil sera tenu de siéger pour l'expédition des affaires.

11° Le quorum du conseil d'administration sera de trois.

12° Les membres du conseil devront être notifiés verbalement ou par le secrétaire, d'assister aux assemblées.

13° Les séances du conseil seront ouvertes par la lecture des minutes de la séance précédente, et par l'inspection des livres de comptes, si le conseil ou un membre le juge à propos.

14° Chaque année, dans le mois de décembre, le président convoquera une assemblée générale des membres de la société pour l'examen des affaires de la société et pour l'élection d'un conseil d'administration pour l'année suivante. Les anciens directeurs seront rééligibles. Lorsque plus d'un candidat aura été proposé pour la même charge, le secrétaire comptera les votes et le président proclamera élu celui qui aura la majorité des suffrages.

15° Pour avoir droit de vote à une assemblée générale, il faudra avoir payé les arrrages, et la piastre de contribution annuelle pour l'année suivante. Tout membre absent pourra donner une procuration à un autre membre de voter pour lui.

16° Si l'assemblée générale du mois de décembre n'a pas lieu, l'ancien conseil d'administration restera en charge jusqu'à son remplacement.

17° Le secrétaire fera part au Conseil de toutes les demandes de secours qui lui auront été adressées. Ces secours devront être accordés pour l'exercice du culte, la facilité des communications, la construction des moulins, le transport des personnes et effets, pour venir en aide aux colons nécessiteux, etc.

18° Toute demande de secours sera soumise au Conseil et ne sera agréée que sur un vote de la majorité. Rien ne sera réglé définitivement à moins que ce ne soit confirmé par la signature du président ou du vice-président.

19° Le Conseil d'administration pourra nommer un député (lequel pourra être un des membres ou officiers du conseil) qui fera rapport sur l'opportunité des secours à accorder, où des améliorations à faire. Ce député pourra avoir la surveillance générale des travaux et quand ils seront exécutés en tout ou en partie, il fera un rapport en conséquence.

20° Le gouvernement sera invité d'envoyer un de ses officiers aux